

Les coordonnées de sont les suivantes :

Adresse postale : Police fédérale

Direction générale des Moyens en Matériel

Direction de l'Équipement

Rue Fritz Toussaint 47, Bruxelles

Tél. 02-642 64 94

Fax : 02-642 64 76

Email : jl.parmenier@advalvas.be

Les questions urgentes, techniques ou de détails concernant le placement de ce marquage peuvent également être adressées directement à la direction générale précitée. Cette dernière pourra également réaliser la pose du marquage de toit au profit des zones de police.

Veillez indiquer, Madame, Monsieur le Gouverneur, dans le Mémoire administratif la date à laquelle la présente circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.

A. DUQUESNE

De coördinaten zijn de volgende :

Postadres : Federale Politie

Algemene Directie van de Materiële Middelen

Directie van de Uitrusting

Fritz Toussaintstraat 47, Brussel

Tel. 02-642 64 91

Fax : 02-642 64 76

Email : jl.parmenier@advalvas.be

De dringende, technische vragen of detailvragen aangaande de plaatsing van de striping mogen eveneens rechtstreeks worden gericht aan voornoemde algemene directie. Deze kan ook zorgen voor het aanbrengen van de dakmarkering ten behoeve van de politiezones.

Ik verzoek u, Mevrouw, Mijnheer de Gouverneur, de datum waarop deze omzendbrief in het *Belgisch Staatsblad* werd gepubliceerd, in het bestuursmemoriaal te vermelden.

A. DUQUESNE

GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

Departement Economie, Werkgelegenheid, Binnenlandse Aangelegenheden en Landbouw

[2002/36648]

22 NOVEMBER 2002. — Omzendbrief BA-2002/16 betreffende het decreet van 5 juli 2002 tot vaststelling van de regels inzake de dotatie en de verdeling van het Vlaams Gemeentefonds. — Krachtlijnen en overgangsbepalingen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 20 december 2002, editie 2, op blz. 57640 moet de titel van de omzendbrief als volgt gelezen worden : « Omzendbrief BA-2002/16 betreffende ... » i.p.v. « Omzendbrief VA-2002/16 betreffende... ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[S - C - 2002/29582]

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Commission de langue française chargée de l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement de régime français. — Appel aux candidats pour la session 2003

I. Introduction :

1.1. En application de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques (*Moniteur belge* du 16 janvier 1971), modifié par l'arrêté du 26 avril 1982 (*Moniteur belge* du 8 juin 1982) et de l'arrêté ministériel du 10 avril 1974, modifié par l'arrêté ministériel du 16 mai 1984 (*Moniteur belge* du 30 juin 1984), une session d'examen sera organisée dans le courant de l'année 2003.

1.2. Les examens linguistiques sont organisés à l'intention des porteurs des différents titres de capacité qui désirent exercer, dans le respect des articles 13 et 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, une fonction en qualité de membre du personnel directeur, enseignant ou administratif dans les établissements d'enseignement visés à l'article 1^{er} de la même loi (à l'exception de la fonction de professeur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique).

Par personnel directeur et enseignant, il faut entendre tant le personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française classé dans cette catégorie que le personnel qui exerce des fonctions correspondantes dans les autres établissements d'enseignement visés audit article 1^{er} de ladite loi.

Par personnel administratif s'entend le personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française classé dans les catégories : personnel auxiliaire d'éducation, personnel paramédical, personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service et le personnel qui exerce des fonctions correspondantes dans les autres établissements d'enseignement visés audit article 1^{er} de ladite loi.

II. La commission organise les examens suivants :

A. l'examen de connaissance approfondie de la langue française en vue d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant;

B. l'examen de connaissance approfondie de la langue française en vue d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel administratif,